



Affiché le 09/04/2026

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Adoption du règlement intérieur des assemblées communautaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons

Décision n° 26 04 04

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne, Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Michel Calmet, Fabien Guglielmino, Madame Audrey Legeret, Messieurs Christian Dragoni, Dominique Josse, Mesdames Sandrine Barralis, Lykke Saviane, Monsieur Alain Alessio, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Elodie Loretz, Monsieur Gérard De Zordo, Messieurs Gilbert Camous, Daniel Sfecci, Maurice Tamazout, Madame Anaïs Migone, Monsieur Pierre Donadey, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Michelle Noero formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Cyril Piazza, Madame Nicole Colombo par Monsieur Armand Gasiglia et Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel.

Absents : Monsieur Michel Lottier, Madame Evelyne Laborde, Messieurs Jean-Pierre Roch et Albert Philip

Monsieur Dominique Josse a été nommé secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur CYRIL PIAZZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2121-8, L 2121-19, L 2312-1, L 5211-1, L 5211-2,

Considérant la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant la loi la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur des assemblées communautaires pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le règlement intérieur des assemblées communautaires annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 34

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne, Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Fabien Guglielmino, Madame Audrey Legeret, Messieurs Christian Dragoni, Dominique Josse, Mesdames Sandrine Barralis, Lykke Saviane, Monsieur Alain Alessio, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Elodie Loretz, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nicole Colombo, Messieurs Gilbert Camous, Daniel Sfecci, Maurice Tamazout, Madame Anaïs Migone, Monsieur Pierre Donadey, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan, Mesdames Michelle Noero et Germaine Millo.

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
D. JOSSE**



**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**



AR Prefecture

006-240600593-20260407-CC260404-DE
Reçu le 09/04/2026



**REGLEMENT INTERIEUR
DES ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES**

PREAMBULE

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-1 et L2121-8 relatifs à l'obligation d'adoption d'un règlement intérieur pour les établissements publics de coopération intercommunale, et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi que des statuts de la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), les conseillers communautaires ont décidé de se doter du présent règlement intérieur des assemblées communautaires, qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des instances de l'établissement et de déterminer les règles de sa gouvernance.

Au préalable, ce règlement intérieur réaffirme la volonté des élus du territoire d'être unis pour :

- déterminer les rapports de la CCPP avec ses communes membres,
- organiser le fonctionnement et assurer le suivi des services communautaires,
- définir le choix des équipements à réaliser à moyen et long terme,
- préciser les modalités de gestion des services et équipements communautaires, ceux qui sont gérés aujourd'hui par la CCPP et ceux qui lui seront transférés demain.

Afin de mener à bien ces objectifs, la CCPP entend mettre en place une gouvernance fondée sur des orientations et un mode de fonctionnement partagés, indépendamment de toute forme d'appartenance.

Le présent règlement a pour objectif principal d'encadrer le fonctionnement démocratique et transparent du conseil en fixant des règles claires sur plusieurs points essentiels : l'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrats et de marchés, ainsi que la présentation et la fréquence des questions orales.

Il vise également à garantir l'expression de l'ensemble des conseillers, notamment par l'encadrement des modalités de participation et de sollicitation sur les sujets d'intérêt communautaire, ainsi que par la reconnaissance des droits de l'opposition. Au-delà des obligations réglementaires, ce document poursuit un objectif d'information et de clarté en intégrant les principales règles de fonctionnement des instances délibérantes ainsi que celles relatives aux commissions, afin d'assurer une meilleure compréhension et efficacité de l'action collective.

A l'occasion de la rédaction du présent règlement, la CCPP réaffirme solennellement son attachement au respect de l'identité des communes.

Dans ce cadre :

- la CCPP n'a pas vocation à se substituer aux communes dans l'exercice de leurs compétences,
- la reconnaissance d'un intérêt communautaire est opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessite et après concertation avec l'ensemble des communes membres de la CCPP.

CHAPITRE I : Les modalités de gouvernance

Article 1 : UNE GOUVERNANCE EQUILIBREE ET EFFICACE

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des compétences exercées par la CCPP. Toutefois, les règles de gouvernance définies par ledit règlement s'appliquent plus particulièrement aux domaines d'actions prioritaires qui feront chacun l'objet d'un pilotage par des commissions et groupes de travail spécialisés, selon les modalités définies à l'article 32 ci-après, et auront pour but notamment :

- d'assurer une gestion efficace des domaines transversaux, que sont :
 - les finances,
 - les ressources humaines,
 - les travaux,
 - la prise en charge éventuelle de compétences nouvelles prescrites par la réglementation,
 - la recherche de financements.
- d'élaborer et de conduire des projets destinés à répondre aux besoins des habitants et à favoriser le développement du territoire dans les domaines spécifiques suivants :
 - l'enfance et la jeunesse,
 - les déchets ménagers,
 - l'aménagement du territoire,
 - les équipements culturels et sportifs,
 - le développement économique,
 - le développement touristique et le rayonnement du territoire,
 - le développement durable,
 - la sécurité et la prévention des risques naturels.

La gouvernance doit permettre que toutes les composantes de la CCPP soient représentées et entendues, afin de porter un projet fondé sur les principes de subsidiarité et de mutualisation, dans le respect de l'intérêt général.

Le dialogue entre l'exécutif de la CCPP et les communes qui la composent se doit d'être permanent, pour prendre en compte les spécificités du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, la gouvernance s'appuiera sur les instances suivantes :

- Le conseil communautaire,
- Le bureau communautaire,
- Les commissions thématiques et leurs groupes de travail,
- Les réunions de coordination.

CHAPITRE II : Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la CCPP. La loi en définit ses prérogatives. Le conseil est recomposé lors de chaque renouvellement de mandat dans le cadre d'un accord local qui entérine sa composition selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT. Pour ce nouveau mandat, la représentation à 34 sièges, au lieu de 31 de droit commun, a été choisie pour une représentation égalitaire des communes dans ledit conseil.

Article 2 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre selon les dispositions de l'article L5211-11 du CGCT. Le Président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice (L2121-9 du CGCT). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes. Il peut, le cas échéant, se réunir dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres.

Le Président peut aussi décider que la réunion du conseil se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence selon les modalités prévues par l'article L5211-11-1 du CGCT.

En période d'urgence sanitaire, dans les conditions fixées par la loi ou décret du gouvernement, le lieu de réunion peut également être adapté et se dérouler en visioconférence pour assurer la sécurité sanitaire des participants.

Article 3 : CONVOCATIONS

Le conseil communautaire est convoqué dans les conditions prévues aux articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT. Toute convocation est signée par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires dans un délai de cinq jours francs avant la tenue de la séance, sauf urgence dûment motivée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, conformément à l'article L2121-12 du CGCT.

La convocation est affichée au tableau d'affichage officiel au siège de la CCPP et est également adressée aux communes membres. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est adressée aux membres du conseil de manière dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chaque conseiller communautaire. L'envoi de la convocation peut être effectué par voie postale aux membres du conseil qui le demandent (à leur domicile ou une autre adresse ; article L2121-10 du CGCT) ; néanmoins certaines annexes pourront, pour des questions de format ou de volume, n'être adressé que sous forme informatique.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et propose le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure, avec l'accord de la majorité du conseil communautaire.

Article 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement discutées au bureau communautaire, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même du conseil, en début de séance, d'être autorisé par le conseil communautaire à ajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points qui seront débattus dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une délibération. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Le Président a la possibilité de retirer une question inscrite à l'ordre du jour. De plus le Président peut modifier l'ordre de vote des affaires soumises à délibération en cas de besoin.

Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS - CONSULTATION

Tout conseiller communautaire a le droit d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération, dans les conditions prévues à l'article L2121-13 du CGCT.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition dans des conditions permettant leur consultation effective.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires aux délibérations ainsi que les documents d'élaboration des contrats et marchés au siège de la CCPP aux heures ouvrables. Les membres du conseil, autre que les Vice-présidents, qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention, d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration devra se faire par écrit sous couvert du Président.

Les délibérations seront tenues à disposition de chaque conseiller communautaire en version papier, le jour de la séance. Dans une approche écologique et dans le respect du cadre juridique qui s'applique, les conseillers communautaires pourront recevoir les annexes aux délibérations seulement de manière dématérialisée, sous réserve d'une confirmation écrite de leur part. Pour les conseillers qui le refusent, les annexes seront fournies individuellement en version papier, le jour de la séance.

Article 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales relatives aux affaires de la communauté, conformément à l'article L2121-19 du CGCT auxquelles le Président ou les Vice-présidents répondent directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le contenu de ces questions orales sont adressées au Président de préférence par écrit 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Lors de la séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

En fonction de l'importance de l'ordre du jour, les questions orales pourront être traitées soit en début, soit en fin de séance, à l'initiative du Président. La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit immédiatement après l'exposé de la question par le Président ou un Vice-président désigné par lui ;
- soit le Président, ou le Vice-président désigné par lui, informe l'auteur de la question orale qu'une réponse écrite lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison soit de la complexité technique

de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires auprès des services communautaires.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet, ou y répondre dans le cadre de la séance suivante, après examen.

Article 7 : QUESTIONS ECRITES ET DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire devra être adressée par courriel au Président sous couvert du directeur général des services de la CCPP (dgs@ccpp06.fr).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard un jour ouvré avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, si elles ont été adressées au moins trois jours ouvrés minimum avant sa tenue et si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande et traitées au conseil communautaire suivant si nécessaire.

Le Président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Article 8 : DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Les démissions des membres du conseil communautaire sont adressées par écrit au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le Maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu afin de pourvoir au remplacement de son délégué démissionnaire en application des dispositions du code électoral.

Une information est donnée au conseil communautaire suivant cette démission.

CHAPITRE III : Tenues des séances du conseil communautaire

Article 9 : PRESIDENCE

Le Président préside le conseil communautaire, il dirige les débats et assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article L2121-16 du CGCT. Il veille au bon déroulement des séances et peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre et la sérénité des débats.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-président puis par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

Le Président ouvre la séance, fait procéder à l'appel par le secrétaire, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, appelle les rapporteurs à la question mise en débat, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

A l'occasion de la réunion du conseil pour l'élection du Président, la réunion est présidée par le doyen des membres du conseil communautaire durant l'ouverture, l'appel et l'élection du Président.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, dans le bon déroulement des opérations de vote et la rédaction du procès-verbal.

Le secrétariat général de l'établissement assure le projet de procès-verbal de la séance, le secrétaire de séance en assure son contrôle, l'amende puis le signe officiellement le document.

Article 11 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, dans le cas où un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des affaires. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni avec le quorum requis, le Président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre conseiller de son choix, dans les conditions prévues à l'article L2121-20 du CGCT.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion ou peuvent être adressés avant la réunion, par courriel, au secrétariat général de la Communauté de communes avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Le compte-rendu et le procès-verbal établis à l'issue des séances doivent faire état de toutes les procurations dont il a été fait usage durant la séance.

Article 13 : INCOMPATIBILITES

Les conseillers communautaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont personnellement intéressés à l'affaire, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT. La jurisprudence considère comme intéressés les élus qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

Dans ce cas, ils doivent se retirer de la salle au moment de l'examen et du vote.

Article 14 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée. En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Article 15 : PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANT EXTERIEUR

Peuvent en outre assister aux séances du conseil communautaire, le personnel communautaire, les secrétaires généraux des communes membres, ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et certains membres de la direction de la CCPP sont installés à proximité immédiate du Président. Ils prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques, conformément à l'article L2121-18 du CGCT.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. L'utilisation du téléphone portable est formellement proscrite.

Les personnels de la Communauté de communes peuvent assister aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent pas la parole, sauf sur invitation expresse du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article 19 (Police de l'assemblée).

En période d'urgence sanitaire, dans les conditions fixées par la loi ou décret du gouvernement, les réunions peuvent être fermées au public, pour assurer la sécurité sanitaire des participants. Une retransmission par des moyens de communication audiovisuelle sera dans ce cas prévue pour conserver le caractère public de la séance.

Article 17 : HUIS CLOS

Conformément à l'article L5211-11 CGCT, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**Article 18** : DEROULEMENT DES SEANCES

Après avoir ouvert la séance, vérifié le quorum et la validité des pouvoirs, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle, ensuite, les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président donne la parole.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Article 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L2121-16 du CGCT, Le Président, ou le Vice-président qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République

Le Président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur. Il assure la sérénité des débats, veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole.

Il fait procéder au vote.

Article 20 : RAPPELS AU REGLEMENT

Les membres du conseil communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats.

Dans le cadre d'un rappel au règlement, une suspension de séance peut être demandée, elle est alors accordée de droit par le Président.

Article 21 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président décide les suspensions de séance et notamment de leur durée.

Le conseil communautaire peut se prononcer sur une suspension de séance lorsqu'un tiers au moins des membres la demande.

Article 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire doit se tenir au cours des dix semaines qui précèdent le vote du budget et faire l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget, dans les conditions prévues à l'article L2312-1 du CGCT.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée d'un rapport d'orientation budgétaire sur la situation financière de la Communauté de communes contenant notamment les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, l'évolution de la structure et des dépenses de personnel ainsi que la gestion des ressources humaines.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte (qui ne donne pas lieu à un vote formel), par une délibération spécifique. Il doit être transmis au Préfet, aux communes membres, et faire l'objet d'une publication.

Article 24 : AMENDEMENTS

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

Tout membre du conseil communautaire a le droit de proposer, par écrit, des amendements, pour autant que ceux-ci ne soient pas dépourvus de tout lien avec l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la CCPP au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Ils sont mis aux voix par le Président avant la délibération proposée.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravement des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou par une diminution d'une autre dépense n'est pas recevable en l'état. Il doit être soumis préalablement à la commission des finances puis au bureau communautaire.

Article 25 : VOTE

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions du CGCT et en particulier de l'article L.2121-21.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions législatives contraires.

Dans le cas de scrutins, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante sauf dans le cas d'un scrutin secret où le vote est réputé défavorable.

Les votes ont lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire. Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Si au terme de ces deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Conformément à l'article 13 du présent règlement, les membres du conseil communautaire intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires ne prennent pas part au vote.

Article 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'assemblée et de la sérénité des débats, il appartient au Président de mettre fin aux débats.

Article 27 : PROCES-VERBAL - DELIBERATIONS - PUBLICITE

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, conformément à l'article L.2121-23 du CGCT.

Par ailleurs, un compte-rendu de la séance est également affiché dans un délai d'une semaine au siège de la Communauté de communes ; il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Puis il est signé sur la dernière page par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du conseil communautaire sont tenus à la disposition des membres du conseil communautaire et du public après validation par un vote du conseil communautaire, ainsi que les délibérations inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux et des délibérations du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de communes, des arrêtés du Président.

CHAPITRE V : Bureau communautaire**Article 28** : COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé d'un Président et d'autant de Vice-présidents ou membre du bureau que la CCPP compte de communes autres que celle dont le Président est issu. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau est doté d'un rôle consultatif ainsi que d'un véritable pouvoir décisionnaire pour préparer les délibérations du conseil communautaire, en assurer l'exécution et délibérer dans les matières où il a reçu délégation du conseil communautaire. A chaque réunion du conseil communautaire le Président rendra compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation.

Dans chacun des domaines définis au chapitre I (modalités de gouvernance), la CCPP se dote de commissions thématiques qui peuvent se décliner en groupes de travail spécialisés, qui accompagnent l'action des Vice-présidents et du bureau communautaire, afin d'assurer un pilotage efficace dans ces matières essentielles.

Le bureau communautaire est informé des travaux des commissions.

Article 29 : CONVOCATION ET ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau communautaire se réunit une fois par mois, sur convocation du Président. Les circonstances peuvent exiger des adaptations du calendrier.

L'ordre du jour est envoyé aux membres du bureau communautaire cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège de la CCPP et peuvent, à titre exceptionnel se tenir dans les locaux administratifs des communes membres.

Les séances du bureau communautaire ne sont pas ouvertes au public.

Le directeur général des services et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances. Le Président, avec l'accord du bureau, peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points relevant de la compétence de la CCPP.

Le bureau est présidé et dirigé par le Président.

Article 30 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Le bureau communautaire siégeant par délégation obéit aux mêmes conditions formelles et aux règles applicables au conseil communautaire. Doivent ainsi être respectés par le bureau : séance, convocations, publicité pouvoir, quorum, votes, procès-verbaux.

Un relevé de décision est établi par le Président qui l'envoie à tous les membres du bureau avec la convocation de la réunion suivante.

CHAPITRE VI : Réunion de coordination

Article 31 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA REUNION DE COORDINATION

La réunion de coordination est présidée par le Président, accompagné le 1^{er} Vice-président, elle est composée du directeur général des services et des responsables et cadres des différents services de la CCPP.

La réunion de coordination est hebdomadaire, chaque mardi à 09h00. Les circonstances peuvent exiger des adaptations du calendrier.

Cette réunion assure le suivi des décisions prises par le conseil communautaire et le bureau communautaire, ainsi que le traitement des questions nécessitant un arbitrage ayant attrait à la gestion quotidienne de la CCPP, les services font également état des informations diverses relatives à leurs activités.

Les comptes rendus des réunions de coordination sont adressés par voie électronique à l'ensemble des Vice-présidents.

CHAPITRE VII : Commissions thématiques

Article 32 : DISPOSITIONS GENERALES

Le conseil communautaire peut constituer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à délibération, conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

Dans le cadre de ses compétences, des commissions thématiques de travail sont créés par le conseil communautaire au regard des enjeux et des différents champs de compétence de la Communauté de communes et en lien avec le domaine d'intervention des Vice-présidents. Elles ont un rôle consultatif.

Les commissions sont présidées par un membre du bureau en charge de la délégation correspondante.

Afin d'assurer l'effectivité des délégations consenties, les membres du bureau bénéficiaires desdites délégations disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour animer les commissions et leur permettre de contribuer au fonctionnement de la CCPP, en termes de réflexion et de propositions.

Chaque commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux désignés par les communes membres, à hauteur d'un ou deux par commune. Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque commission thématique, est animée par le Président ou le Vice-président en charge du domaine a pour mission :

- d'assurer le suivi permanent de chacun de ces domaines,
- de préparer, avec le concours d'un cadre des services de la CCPP, les documents notamment budgétaires, les projets d'action, d'organisation ou d'investissement qui seront soumis au bureau communautaire et, le cas échéant, au conseil communautaire,
- de décider de la constitution de groupes de travail spécifiques composés par des conseiller communautaires et municipaux,
- d'assurer la mise en œuvre des décisions prises jusqu'à leur aboutissement.

Les commissions thématiques permanentes sont au moins au nombre de neuf (liste modifiable en cours de mandat) :

- Administration générale (finances & ressources humaines),
- Enfance et jeunesse,
- Prévention, collecte et valorisation des déchets ménagers,
- Travaux, voirie, signalétique et transports,
- Equipements culturels et sportifs,
- Développement économique,
- Développement touristique et le rayonnement du territoire,
- Développement durable,
- Sécurité et la prévention des risques naturels.

Chaque réunion de commission fera l'objet d'un compte-rendu à la disposition des membres du bureau.

Le Président peut décider de constituer des groupes de travail spécifiques, sur des sujets d'intérêts communautaires, composés par des conseillers communautaires et municipaux désignés par chaque Maire.

Ce ou ces groupes complètent les activités des commissions thématiques animées par les Vice-présidents.

Conformément à l'article L2121-22-1 du CGCT, un sixième des membres du conseil peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Article 33 : ORGANISATION DES REUNIONS

Les commissions se réunissent autant que de besoin, en fonction des questions à traiter.

L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé par voie électronique à chacun de ses membres, au moins cinq jours francs avant leur tenue.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. L'agent de la CCPP responsable de la thématique ou de la compétence traitée par la commission assiste le Vice-président dans ses missions, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 34 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions préparent le travail et les projets de développement pour le conseil communautaire, le bureau et le Président.

Dans le secteur intéressant leur compétence, elles étudient les dossiers et prépare les rapports soumis ultérieurement au débat du bureau et le cas échéant à délibération du conseil communautaire.

Elles ont un rôle de proposition, sans pouvoir de décision, et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président de la commission reste toutefois prépondérante.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du bureau qui statue sur leur présentation à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble de ses membres et au Président.

Article 35 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres permanente et de délégation de service public est constituée du Président de la Communauté de communes ou de son représentant, et de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants, membres du conseil communautaire, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la CCPP désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans le domaine concerné.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.

Article 36 : COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Conformément à l'article L2143-3 du CGCT une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées a été créée, avec pour principales missions l'établissement du constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports, le recensement de l'offre de logements accessibles.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission, outre le Président de la Communauté de communes, est composée de trois représentants des communes, quatre membres d'association ou d'organismes représentant les personnes handicapées, deux représentants d'autres usagers de la ville, un membre d'associations ou organismes représentant des personnes âgées, un représentant de l'Etat, un représentant des acteurs économiques, à titre facultatif un représentant d'une autorité organisatrice de la mobilité.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 37 : DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

37- 1. Droits d'absence

Les élus municipaux qui représentent leur commune au sein de la CCPP dont celle-ci est membre peuvent recourir aux droits d'absence résultant de leur mandat municipal.

Les élus siégeant au sein du Conseil communautaire ont un droit propre à crédit d'heures (trimestriel), qui est cumulable avec celui qu'ils détiennent par ailleurs de leur mandat municipal.

37-2. Droit à la formation

Chaque élu intercommunal a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

37-3. Droit à la formation à l'issue du mandat

A l'issue de leur mandat, les exécutifs intercommunaux qui ont eu le droit de suspendre leur activité professionnelle bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte-tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer aux fonctions exécutives suivantes :

- présidence de Communauté de communes ;
- vice-présidence des EPCI si la population regroupée est d'au moins 20.000 habitants.

37-4. Droit à la protection des élus locaux

Les conseillers communautaires bénéficient d'un régime de protection dit « protection fonctionnelle » qui répond à deux types de situations distinctes :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

37-5. Droit à la mise à disposition de locaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local intercommunal. Le local mis à disposition ne peut être qualifié de permanence ou destiné à accueillir des réunions publiques.

37-6. Droit d'expression des élus locaux dans le bulletin d'information

Dans tous les outils de communication générale de la Communauté de communes, en particulier son site internet sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Ce droit à l'expression est lié au mandat et demeure individuel.

En aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes.

Article 38 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.2121-8 du CGCT, sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

La modification est examinée par le bureau et proposé au vote du conseil communautaire en séance publique.

Article 39 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de son approbation par le conseil communautaire. Il devra être adopté lors du prochain renouvellement général du conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.